

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LE SYDELA ET LA
SEM SYDELA ENERGIE 44**

-

**MISSION D'ACCOMPAGNEMENT AU DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE
GNV SUR LE TERRITOIRE DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE**

Entre :

SYDELA ENERGIE 44, Société d'économie mixte à Conseil d'administration (SEM) au capital social de 4 000 000 euros, immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le numéro 840 290 183, dont le siège social est situé Rue Roland Garros, 44700 ORVAULT, représentée Alison FRANCÈS, Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes,

Désigné ci-après « SE44 »

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA), syndicat d'énergie, dont le siège est situé à Orvault (44 701), Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc d'activité du Bois Cesbron, représenté par sa Directrice Générale des Services, Madame Christelle HUMSKI, en vertu de l'arrêté de délégation de signature en date du 1^{er} Octobre 2020.

Désigné ci-après « le SYDELA »

Ci-après désignées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, au vu du montant de la prestation forfaitaire globale en dessous du seuil minimal de 40 000 € HT, la présente convention est conclue sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20210401-2021-02-DE
Date de télétransmission : 02/04/2021
Date de réception préfecture : 02/04/2021

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le SYDELA, acteur public référent des énergies au service des collectivités locales, est le syndicat mixte rassemblant 182 communes et 13 intercommunalités sur le territoire du département de la Loire-Atlantique. Il intervient pour le compte de ses adhérents dans les quatre grands domaines suivants : les infrastructures réseaux (électricité, gaz, éclairage public, télécommunication), la maîtrise de l'énergie (conseil en énergie et achat d'énergie), les Énergies renouvelables (électricité, gaz, chaleur, H2), Mobilité durable (électro-mobilité, GNV, H2 ...).

Le SYDELA, autorité organisatrice de la distribution de gaz, doit et souhaite accompagner ces objectifs et transformations nationales sur le plan local par un accompagnement des transformations d'usages des réseaux de distribution,

- Concernant le support aux filières de production de gaz local raccordé au réseau,
- Concernant les nouveaux usages de mobilité gaz
- Concernant les innovations concernant les communautés énergétiques gaz et l'hydrogène

Le SYDELA est actionnaire à 72,5 % de la SEM SYDELA ENERGIE 44 dont une des activités est de contribuer opérationnellement, pour le compte des acteurs du territoire, à la réalisation d'actif énergétique de production (gaz et hydrogène) ou de station d'avitaillement pour les nouvelles mobilités (gaz et hydrogène).

Le SYDELA et la SEM partagent des intérêts convergents étroits sur le développement de ces sujets émergents autour des gaz renouvelables.

La SEM SYDELA ENERGIE 44 a proposé de mettre à disposition du SYDELA ses services en procédant au recrutement d'un ETP dédié à ces objectifs.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre du développement de la filière GNV sur le territoire départemental.

ARTICLE 2 : Engagements des Parties

2.1 Afin d'assurer le développement de la filière GNV, il est convenu entre les Parties que SE44 procède au recrutement d'un ETP dédié à cet objectif commun.

Pour ce faire, SE44 assurera le processus de recrutement et la gestion de cet ETP pendant la durée de sa mission. Le SYDELA étant associé à ce processus et les décisions prises de concert entre les Parties. SE44 assumera l'entière responsabilité de cet ETP en sa qualité d'employeur exclusif.

2.2 En contrepartie, le SYDELA s'engage à prendre en charge pour moitié, l'intégralité des frais inhérents à ce poste et dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après. Il donnera à cet ETP un accès à ses locaux et lui permettra d'utiliser son matériel, notamment à son pool de véhicule.

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Les Parties s'engagent par le biais de ce partenariat à prendre en charge, de manière équitable, les frais inhérents à la mission qu'elles entendent confier à cet ETP.

Aussi, il est convenu entre les Parties que le SYDELA s'acquittera de la somme

Accusé de réception en préfecture
04-2021-13763-2020-401-2021-03-DE
Date de télétransmission : 02/04/2021
Date de réception préfecture : 02/04/2021

Cette somme comprend notamment les postes de dépenses suivants :

- Masse salariale (Salaire – Tickets restaurants etc)
- Achat de matériel informatique et logistique (PC – téléphone mobile)
- Frais divers (forfait mobile – consommables etc)

SE44 s'engage à mettre à la disposition du SYDELA tous documents permettant de justifier ces frais.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

SE44 émettra une facture unique à l'attention du SYDELA en fin d'année civile.

Le SYDELA se libérera des sommes dues dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2021.
Il ne pourra être reconduit.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

6.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

6.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.
Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

La présente convention comporte 3 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

A lieu, date

Pour le SYDELA
Christelle HUMSKI

Pour SE44
Alison FRANCÈS

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20210401-2021-02-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021
--